



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**défrichage préalable à la construction d'un négoce en matériaux**  
**sur la commune de Saint-Mars-la-Brière (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7787 relative à un projet de défrichage préalable à la création d'un négoce en matériaux sur la commune de Saint-Mars-la-Brière, déposée par la SAS TRIALISSIMO et considérée complète le 2 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un défrichement de 8861m<sup>2</sup> préalable à la construction d'un établissement, de négoce en matériaux, constitué d'un bâtiment d'accueil de 216m<sup>2</sup>, d'un bâtiment de stockage de 1 233,5 m<sup>2</sup>, de surfaces enrobées de 4355m<sup>2</sup> destinées à la circulation, au stockage, aux chargements et déchargements ;

Considérant que le secteur se trouve en zone Uz du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Gesnois Bilurien ; qu'il existe une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur un secteur plus vaste que celui concerné par le présent projet ; que le règlement de l'OAP prévoit que l'aménagement doit être réalisé selon une opération d'aménagement d'ensemble ; que l'emprise des chaussées doit être dimensionnée pour assurer sécurité, confort et convivialité aux usagers ; que l'implantation d'une aire de stationnement public est à privilégier ; qu'un espace public partagé, à la fois végétal et minéral, est à prévoir et la zone humide devra être impérativement conservée ; que le dossier n'apporte pas la démonstration de la compatibilité du projet avec les principes de l'OAP ;

Considérant que la présence de zone humide est écartée par le porteur de projet qui a fait procéder à une étude dont la méthodologie n'est toutefois pas fournie ;

Considérant que la commune est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt ; qu'à ce titre, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des installations de toute nature, sur une profondeur de 50m ; qu'en l'état des éléments transmis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, il n'est pas possible d'analyser l'impact effectif de la mise en œuvre de cette obligation sur le boisement limitrophe et les espèces qu'il abrite, par ailleurs identifié comme espace boisé classé au PLUI ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ne pas procéder au défrichement pendant la période de nidification de l'avifaune ; qu'en l'absence d'inventaires aboutis sur les espèces faunistiques en présence (avifaune, reptiles etc), l'atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats ne peut pas être écartée ; que conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que le dossier n'aborde pas les modalités de gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à la création d'un négoce en matériaux sur la commune de Saint-Mars-la-Brière, **est soumis à étude d'impact dont les attendus sont listés à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base d'un état initial consolidé et de l'identification hiérarchisée des enjeux du site concerné, l'étude d'impact aura pour vocation de démontrer la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter-réduire-compenser en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus ainsi que le respect des dispositions du PLUI. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TRIALISSIMO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)